

## PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH) ET SUIVI DU PARCOURS DE SCOLARISATION ET DE FORMATION DE L'ELEVE EN SITUATION DE HANDICAP

La CDA ne peut être **saisie que par la famille** (ou le représentant légal de l'enfant) ou bien transmise par l'école (en cas de refus des parents) au directeur académique des services de l'éducation nationale qui informera la MDA dans un délai de 4 mois.

### 1- **Inscription et admission d'un élève en situation de handicap**

Le chef d'établissement inscrit, le directeur d'école admet un élève en situation de handicap dans son établissement ou son école :

- Il demande aux parents si l'enfant est connu de la MDA.
- Il en informe l'enseignant référent (ERSH) de son secteur.

### 2- **Equipe éducative**

Le chef d'établissement ou le directeur met en place une équipe éducative.

Si l'enfant est connu de la MDA :

- Le référent de secteur est convié à l'équipe éducative.
- L'équipe éducative fait un bilan de la situation de l'enfant. Ce bilan sera communiqué à l'équipe pluridisciplinaire de la MDA par **le référent** afin d'établir le Projet Personnalisé de scolarisation.
- L'équipe éducative émet les demandes de droit à compensation pour la scolarisation de l'élève en situation de handicap (demande de matériel pédagogique adapté, demande d'accompagnement à la vie scolaire, ...) *Voir formulaires donnés par le référent.*
- Le référent aide le chef d'établissement ou le directeur à constituer le dossier de l'élève.

Si l'enfant n'est pas connu de la MDA :

- Le référent n'est pas convié à l'équipe éducative.
- L'équipe éducative demande aux parents (ou représentant légal) de saisir la MDA (en leur donnant les coordonnées du référent qui aidera la famille) (*cf. fiche G-8 d*).
- Si les parents refusent de faire la démarche, le chef d'établissement ou le directeur d'école fait une demande écrite au directeur académique des services de l'éducation nationale via l'IEN ASH (sous couvert de l'IEN de circonscription pour le 1<sup>er</sup> degré) afin qu'il informe la MDA (délai de 4 mois à partir de la demande écrite) (*cf. fiche G-8 e*).
- Pour les établissements privés, une copie pour information doit être adressée au service ASH de la DEC.

### 3- **Constitution du dossier**

Elle se fait sous la responsabilité du référent.

Le dossier se constitue de la façon suivante :

- **Fiche de synthèse de l'équipe éducative,**
- Feuillet pédagogique (bilan scolaire effectué par l'équipe enseignante),
- Fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève avec analyse de l'évolution de l'élève,
- Fiche d'autonomie de l'élève,
- Protocole de demande d'AVS-i,
- Feuillet psychologique (bilan effectué par le psychologue scolaire et envoyé **sous pli cacheté**),
- Feuillet social (contacter l'assistante sociale scolaire pour le second degré. Volet à envoyer au responsable de l'antenne solidarité de secteur - *cf. fiche G-12* - pour le secteur 2<sup>nd</sup> degré privé et le 1<sup>er</sup> degré (retour **sous pli cacheté**),
- Feuillet médical (bilan effectué par le médecin scolaire et envoyé **sous pli cacheté**).

Le référent du secteur présentera la situation et le dossier complet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDA.

## 4- Etude du dossier

L'étude du dossier se fait en équipe pluridisciplinaire qui évalue et élabore le plan de compensation dont le **Projet Personnalisé de Scolarisation** fait partie.

## 5- Le Projet Personnalisé de Scolarisation

Outre les accompagnements et prises en charge déterminées par la CDA-PH, l'équipe pluridisciplinaire peut inclure dans le PPS, la nécessité d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage.

Dans ce cas, les enseignants qui ont en charge l'élève handicapé, construisent une programmation au minimum pour une année scolaire et la formalisent en référence aux programmes en vigueur.

Cette programmation se construit dans le cadre du conseil de cycle dans le premier degré, dans le cadre du conseil de classe dans le second degré.

## 6- Dans le premier degré

Le directeur d'école veille à la prise en compte du PPS, l'enseignant est responsable de sa mise en œuvre.

Ils s'assurent que le projet d'école prend en compte l'existence du ou des PPS (*accueils, circulation au sein des locaux, surveillance, répartition des élèves dans les classes, communication avec les usagers*).

## 7- Equipe de suivi de la scolarisation

Elle est coordonnée et animée par le référent.

Elle facilite la mise en œuvre et assure le suivi du PPS de l'élève handicapé.

Elle se compose au plus de :

- L'élève,
- Les parents ou le représentant légal,
- Le référent de l'élève,
- Le ou les enseignants qui ont en charge la scolarité de l'élève,
- Les chefs d'établissement et directeurs d'école, les directeurs d'établissements médico-sociaux ou de santé,
- Les psychologues scolaires ou conseillers d'orientation psychologues,
- Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale,
- Les professionnels de l'éducation,
- Les professionnels de la santé,
- Les professionnels des services sociaux.

L'équipe de suivi se réunit en tant que de besoin mais au moins une fois par an et s'assure que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers que sa situation nécessite, et que son parcours scolaire lui permet de réaliser des apprentissages scolaires en référence à des contenus d'enseignement prévus par les programmes en vigueur. Elle contribue à l'organisation de l'emploi du temps de l'élève sur la base des indications données par la CDA-PH.

Le référent rédige le relevé de conclusions des réunions de l'équipe de suivi de scolarisation et en assure la diffusion auprès des parties concernées (y compris dans le premier degré, l'IEN de la circonscription où est scolarisé l'élève).

L'équipe de suivi rend compte à l'équipe pluridisciplinaire de la MDA des observations relatives aux besoins et aux compétences de l'élève.

## 8- Réévaluation du PPS

Toute réévaluation est examinée en équipe pluridisciplinaire à partir des observations faites par l'équipe de suivi.

Les demandes d'accompagnement à la vie scolaire, de matériels pédagogiques adaptés, de réorientation de l'élève, (etc...) doivent être assorties du dossier mis à jour.

**Les dossiers complets doivent parvenir à la MDA**

**Pour les élèves nés en 2009, 2004 et 2000, ainsi que pour les élèves nés entre 1996 et 2005, susceptibles d'être orientés vers les dispositifs CLIS, ULIS, IME, sortants d'ULIS :**

**Pour le 18 décembre 2015 dernier délai.**

**Pour les autres élèves (situations de demande d'AVS-i, de matériels pédagogiques adaptés, autres demandes) :**

**Pour le 11 mars 2016 dernier délai.**